

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux Question écrite n° 43964

Texte de la question

M. Yves Nicolin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'abandon de la TVA réduite pour les centres équestres et son passage au taux de 20 % au 1er janvier 2014. Les activités équestres bénéficiaient en effet d'un taux de TVA réduit qui a permis le développement considérable de ce loisir avec l'augmentation du nombre de licenciés et la création de nombreux emplois. Le relèvement du taux de TVA a pour fondement l'arrêt du 8 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui a condamné la France à relever le taux applicable sur les ventes de chevaux et sur les gains de course. Cet arrêt ne mentionnait que les activités équestres relevant du secteur sportif mais son interprétation plus large par la Commission européenne a poussé le Gouvernement à abroger le taux réduit de TVA de 7 % sur l'activité des centres équestres avec le décret n° 2013-1006 du 12 novembre 2013. Cette hausse soudaine de la TVA menace la survie des centres équestres et les milliers d'emplois qui y sont associés dans tous les secteurs de la filière (habillement, sellerie, maréchalerie,...). Dans ce contexte, dans l'intérêt à la fois des salariés des centres équestres et de leurs licenciés, il lui demande s'il envisage revenir sur l'abandon du taux réduit de TVA applicable aux activités équestres.

Texte de la réponse

Dans sa décision du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'en appliquant le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations relatives aux chevaux non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la directive communautaire de 2006 en matière de TVA. Le taux normal de la TVA s'applique depuis le 1er janvier 2013 pour les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires et pour la vente de chevaux, à l'exception de ceux destinés à la boucherie ou encore utilisés dans la production agricole (labour, débardage...). En revanche, la disposition législative introduite dans la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 prévoyait à compter du 1er janvier 2012 l'application du taux réduit aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet. L'annonce de la saisine imminente par la commission de la CJUE pour « manquement sur manquement », avec le risque d'une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros, a conduit le Gouvernement à se mettre en conformité en abrogeant cette disposition à compter du 1er janvier 2014 tout en prévoyant des mesures d'entrée en vigueur favorables pour les contrats signés avant cette date. Cela étant, le Gouvernement entend continuer de défendre activement la possibilité d'appliquer un taux de TVA réduit aux activités équestres au niveau européen. Par ailleurs, suite à de nombreuses discussions avec la Commission européenne, il a paru possible d'abaisser à 5,5 % à compter du 1er janvier 2014 le taux de TVA applicable, d'une part, aux animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre et, d'autre part, à l'accès au centre à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'article L. 312-2 du code du sport). Ces éléments sont précisés au document BOI-TVA-SECT-80-10-30-50-20140131 publié au Bulletin officiel des finances publiques - impôts (BOFIP-I).

Données clés

Auteur: M. Yves Nicolin

Circonscription: Loire (5e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 43964

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : Budget Ministère attributaire : Budget

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 26 novembre 2013, page 12234

Réponse publiée au JO le : 18 mars 2014, page 2625